

GE_GERICHTE ATA/643/2012 vom 25. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_643_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/643/2012 du 25 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/643/2012 del 25 settembre 2012

Regeste

Résumé: La demande d'indemnité pour licenciement abusif et celle pour tort moral sont rejetées faute de base légale. L'indemnité due en cas de refus de réintégration par l'autorité ayant licencié à tort ne peut pas être versée car la décision de licenciement n'a pas pu être examinée sur le fond et qu'elle est donc réputée conforme au droit.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre

- 4/7 - A/1535/2010 administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 2.3

; 2D_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

En l'espèce, la chambre administrative dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause. Il n'est ainsi pas utile de procéder à d'autres mesures d'instruction.

E. 3

Le recourant sollicite l'audition de témoins.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid.

E. 4

Le recourant demande le versement de deux indemnités, l'une pour licenciement abusif et l'autre pour tort moral.

- 5/7 - A/1535/2010

a. S'agissant du droit applicable au présent litige, il n'est pas contesté que la relation de travail entre le recourant et les EPI relève du droit public et qu'elle est régie par la LPAC (art. 43 al. 1 LIPH). La LPAC, entrée en vigueur le 1er mars 1998, est une législation cantonale réservée par l'art. 342 CO. Elle règle de manière exhaustive les rapports de travail de droit public, à l'exception des art. 331 al. 5 CO et art. 331a à 331e CO relatifs à la prévoyance professionnelle, non applicables in casu. Selon une jurisprudence constante de la chambre de céans, la LPAC ne laisse pas de place à une application du CO à titre de droit supplétif aux rapports de droit public, à moins que cette application ne soit expressément prévue par le statut du personnel applicable (ATA/908/2010 du 20 décembre 2010 et la jurisprudence citée ; ATA/260/1999 du 4 mai 1999). Tel n'est pas le cas de la LPAC, sous réserve de l'art. 44A de son règlement d'application du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05.01). L'art. 44A RPAC réserve expressément l'application des art. 336c et 336d CO relatifs à la résiliation en temps inopportun. Ceux-ci ne sont cependant pas pertinents dans le cas d'espèce. Le présent litige est dès lors exclusivement soumis à la LPAC et à ses règlements d'application.

b. Selon la jurisprudence de la chambre de céans, il n'est pas possible de remettre en cause le licenciement lors de la demande de prétentions pécuniaires (ATA/4/2009 du 13 janvier 2009, consid. 6.d). En l'espèce, la décision de licenciement est entrée en force suite à l'ATA/9/2010 du 12 janvier 2010, qui n'a pas été contesté. De plus, il n'existe aucun motif de révision au sens de l'art. 80 LPA ou de nullité. Par conséquent, la décision de licenciement ne peut plus être remise en cause dans le cadre du présent recours. Elle est donc réputée conforme au droit.

c. La LPAC prévoit le versement d'une indemnité lorsque l'autorité compétente refuse la réintégration d'un membre du personnel (art. 31 al. 2 et 3 LPAC). La chambre administrative peut proposer une telle mesure lorsqu'elle retient que la résiliation des rapports de service est contraire au droit (art. 31 al. 2 LPAC). Or, en l'espèce, une telle constatation n'a pas pu être établie par la chambre de céans. Le recours contre la décision de

licenciement ayant été déclaré irrecevable faute de conclusions, il n'a pas pu être examiné sur le fond. Au vu de ces circonstances, la réintégration du recourant ne peut être proposée aux EPI. De plus, le but de l'indemnité prévue à l'art. 31 al. 3 LPAC est de pallier au refus de l'employeur de réintégrer la personne qui aurait été licenciée à tort, et non de réparer un éventuel tort moral ou de sanctionner un licenciement abusif (ATA/530/2012 du 21 août 2012 et la jurisprudence citée). Par ailleurs, ni la LPAC ni le règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève du 18 juin 2008 (RPPers - B 5 05.10) ne prévoient le versement d'une indemnité tendant à la réparation d'un préjudice (ATA/908/2010 précité).

- 6/7 - A/1535/2010

La seule base légale pouvant éventuellement fonder le versement d'une indemnité pour tort moral est l'art. 2 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC ; RS A 2 40). Or, cette prétention ne relève pas de la compétence de la chambre administrative mais de celle du Tribunal de première instance, conformément à l'art. 7 al. 1 LREC et à la jurisprudence (ATA/908/2010 précité). La chambre de céans ne peut donc pas allouer au recourant le versement d'une quelconque indemnité. Les prétentions pécuniaires formulées dans son recours doivent en conséquence être rejetées.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté et la décision du 26 mars 2010 confirmée.

Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.